

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P. (n<sup>os</sup> 3 et 4)**

**c.**

**OEB**

(Recours en exécution)

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4784**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4051, formé par M. G. P. P. le 17 juillet 2020, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 20 octobre 2020, la réplique du requérant du 3 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 12 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Dans le jugement 4051, qui fait l'objet du présent recours en exécution, le Tribunal a annulé la décision du 23 juin 2016 par laquelle le Président de l'Office européen des brevets avait révoqué le requérant pour faute à l'issue d'une procédure disciplinaire. Le Tribunal a également annulé la décision attaquée du 15 novembre 2016 confirmant la révocation. Au point 2 du dispositif du jugement 4051, le Tribunal a ordonné à l'OEB de réintégrer le requérant dans ses fonctions conformément au considérant 14 du jugement. Dans ce considérant, le Tribunal avait notamment indiqué qu'il y avait «lieu d'ordonner à l'OEB de réintégrer le requérant dans ses fonctions avec effet au 23 juin 2016 et de lui verser

tous les traitements, indemnités et avantages auxquels il a[vait] droit, déduction faite des montants qu'elle lui a[vait] versés depuis cette date». La question essentielle que pose le présent recours est celle de savoir si l'expression «tous les traitements, indemnités et avantages» englobe les droits à congé annuel et à congé dans les foyers.

2. Il ressort du dossier que, après le prononcé du jugement 4051 le 26 juin 2018, l'OEB a rapidement pris des mesures pour exécuter le jugement. Le requérant a été réintégré dans son poste avec effet au 23 juillet 2018 et a repris ses fonctions d'examineur de brevets le 31 juillet 2018 à l'issue d'un congé de maladie. À la fin du mois d'août 2018, l'OEB avait versé au requérant toutes les sommes qu'elle estimait lui être dues en application des décisions du Tribunal. Toutefois, un différend est survenu entre les parties sur la question de savoir si le requérant avait accumulé des droits à congé annuel et à congé dans les foyers au cours de la période comprise entre sa révocation et sa réintégration. L'OEB a refusé de lui accorder ces droits au motif que, le requérant n'ayant accompli aucun service effectif au cours de cette période, il n'avait acquis aucun droit à congé annuel ou à congé dans les foyers.

3. Au moment des faits, les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets régissant le congé annuel et le congé dans les foyers prévoyaient notamment ce qui suit:

**«Article 59**

**Congé annuel et congé spécial**

- (1) a) L'agent a droit, par année civile, à un congé annuel de trente jours ouvrables. [...] Le congé doit normalement être pris dans l'année pour laquelle il est dû. Il doit, s'il est différé pour raisons de service, être pris au plus tard dans l'année qui suit.

[...]

**Article 60**

**Congé dans les foyers**

- (1) Les agents qui (i) sont entrés en fonctions à l'Office avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 et (ii) ont la nationalité d'un État contractant autre que celui sur le territoire duquel est situé leur lieu d'affectation bénéficient d'un congé supplémentaire de huit jours ouvrés tous les deux ans pour se rendre dans

leurs foyers. Les frais de voyage afférents à ce congé sont remboursés aux agents intéressés dans les conditions prévues à l'article 77.

[...]»

En outre, le paragraphe a) de la règle 10 de la circulaire n° 22 stipulait notamment ce qui suit: «[...] ii) Chaque période de 24 mois de service donne lieu à une période de congé dans les foyers [et,] [s]ous réserve des nécessités du service, ce congé peut être pris à tout moment au cours de cette période [...] iii) Tout droit à congé dans les foyers dont il n'a pas été fait usage pendant la période de deux ans à laquelle il se rapporte est perdu, sauf dans les cas de force majeure, où ladite période est prolongée de trois mois. [...]»

4. Alors que le requérant avait initialement demandé à se voir accorder 180 jours de congé annuel et 33 jours de congé dans les foyers (sur la base de ses droits datant de 2013), il ne mentionne dans son recours en exécution que la période allant du 23 juin 2016 au 23 juillet 2018, au titre de laquelle il demande à se voir accorder 64,5 jours de congé annuel et 11 jours de congé dans les foyers. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

5. Pour objecter à la demande du requérant tendant à ce qu'il bénéficie des jours de congé dans les foyers et de congé annuel accumulés au cours de la période en question, l'OEB rappelle que le Tribunal a déclaré au considérant 4 du jugement 2988 qu'«une organisation est tenue de calculer les traitements et indemnités dus au personnel conformément à son statut et à son règlement [et que] [c]e principe s'applique également au calcul du montant des traitements et indemnités dus en application d'un jugement du Tribunal». Renvoyant spécifiquement à la jurisprudence du Tribunal telle qu'énoncée aux considérants 7 à 9 du jugement 1985, l'OEB avance que le requérant ne peut prétendre ni au congé annuel ni au congé dans les foyers au titre de la période en question étant donné que de tels congés «sont inextricablement liés à l'exécution du service»\* et que le requérant n'a accompli aucun service effectif pendant cette période.

---

\* Traduction du greffe.

6. Le Tribunal relève que le jugement 1985 portait sur une requête dirigée contre l'OEB, de laquelle il ressort que l'emploi de la requérante avait pris fin le 31 mai 1995, mais que l'intéressée avait accepté un autre contrat en septembre 1997 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1995, raison pour laquelle elle avait demandé à bénéficier des jours de congé annuel et de congé dans les foyers au titre de la période pendant laquelle elle n'avait pas travaillé (de juin 1995 à septembre 1997). Après avoir renvoyé aux dispositions relatives au congé annuel et au congé dans les foyers, le Tribunal a notamment conclu aux considérants 7 et 8 que, selon ces dispositions, la requérante ne pouvait prétendre ni au congé annuel ni au congé dans les foyers. En ce qui concerne le congé annuel, le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une période de repos accordée au fonctionnaire par année civile, dont la durée était calculée sur la base du service accompli. Le droit à ce congé ne pouvait être acquis qu'à l'issue d'une période de travail effectif, celle-ci pouvant comprendre des périodes limitativement énumérées dans la circulaire n° 22 qui étaient assimilées à des périodes de travail effectif. Dans cette affaire, étant donné que la requérante n'avait accompli aucun service pendant une période pouvant être assimilée à une période de travail effectif, le Tribunal a estimé qu'elle n'était pas fondée à prétendre à un congé annuel pour ladite période.

7. Dans le jugement 1985, la requérante, dont le contrat de travail avait été renouvelé à titre rétroactif, n'avait effectivement accompli aucune tâche pour l'OEB au cours de la période visée. Cela n'était toutefois pas dû à des circonstances créées par l'OEB l'empêchant de prendre ses congés annuels, cas de figure qui ne cadre pas avec la jurisprudence du Tribunal telle qu'énoncée, par exemple, au considérant 23 du jugement 4411. Dans ce considérant, le Tribunal avait en effet déclaré qu'un fonctionnaire a droit au paiement de la totalité des jours de congé annuel qu'il n'a pas pu prendre en raison de circonstances créées par l'organisation. Dans la présente affaire, dès lors que c'est par suite de la décision illégale de l'OEB de révoquer le requérant que celui-ci n'a pas pu prendre de congés annuels entre le 23 juin 2016 et sa réintégration à la fin du mois de juillet 2018 (en application du dispositif du jugement 4051), il a droit aux jours de

congé annuel accumulés au cours de la période en question. Pour la même raison, il a également droit aux jours de congé dans les foyers au titre de cette période. Ni les articles 59 et 60 du Statut des fonctionnaires ni le paragraphe a) de la règle 10 de la circulaire n° 22 ne contiennent de dispositions permettant au Tribunal de parvenir à des conclusions contraires.

8. En vertu des règles applicables, le requérant a droit à 30 jours de congé annuel accumulés par an. Ainsi, il a droit à 16 jours pour 2016, 30 jours pour 2017 et 16,5 jours pour 2018, étant donné que l'OEB lui a déjà accordé 13,5 jours pour le reste de l'année 2018 comme suite à sa réintégration. Il a également droit à huit jours de congé dans les foyers au titre de la période pendant laquelle il a été licencié illégalement. Pour exécuter le jugement 4051, l'OEB se verra ordonner d'accorder au requérant 62,5 jours supplémentaires de congé annuel et huit jours de congé dans les foyers.

9. Le requérant ayant obtenu gain de cause dans son recours, l'OEB sera condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dépens. Toutefois, dès lors que le requérant n'a pas indiqué quel préjudice il avait subi à raison du refus de l'OEB de lui accorder les jours de congé annuel et de congé dans les foyers qu'il avait accumulés et qu'il ne montre pas que ce refus de l'OEB était motivé par la malveillance ou la mauvaise foi, le Tribunal n'ordonnera pas l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. L'OEB accordera au requérant 62,5 jours de congé annuel et huit jours de congé dans les foyers au titre de la période allant du 23 juin 2016 au 23 juillet 2018.
2. L'OEB lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

MIRKA DREGER